

MUNICIPALITE DU CANTON DE SAINT-GODEFROI

Le Conseil Municipal du Canton de Saint-Godefroi, siège en séance extraordinaire ce 23ième jour du mois décembre 2021, tenue par vidéo conférence au lieu ordinaire des sessions à 18h40.

Sont présents : le maire, Genade Grenier et les conseiller(ères) suivants : Johanne Horth, Gérard Litalien, Laurette Grenier, Sylvie Lecourtois et Nancy Huard.

Est absent : Georges Chapados, conseiller

Assiste également à la réunion: Lina Aubut, directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h40

Proposé par : Madame Sylvie Lecourtois

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2021 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE 2022, FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES INTÉRÊTS SUR LES TAXES AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX : ENLÈVEMENT DES ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES **RÉSOLUTION 2021-192**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 954-1 du code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la session extraordinaire du 15 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Horth et appuyé par le conseiller Gérard Litalien et résolu unanimement que le règlement no : 265-2021 est et soit adopté et que le Conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2022 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	198 479.00
Sécurité publique	39 653.00
Transport	168 365.00
Hygiène du milieu	52 890.00
Urbanisme	17 300.00
Loisirs et Culture	154 134.00
Frais d'administration	2 094.00

TOTAL DES DÉPENSES **632 915.00**

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

Taxe de vidange	39 400.00
Taxe de récupération	15 555.00
Terres publiques	2 906.00
Péréquation	72 257.00
Dotation spéciale de fonctionnement	5 509.00
Subvention-Réseau routier	88 921.00
Redevance pour vidange	3 900.00
Redevance recyclage	8 380.00
Subvention-Urbanisme Aménagement	113 914.00
Autres recettes de sources locales	49 812.00

TOTAL DES RECETTES **400 554.00**

A) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 les taxes et les tarifs suivants :

- Une taxe foncière générale de 0.94 par 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 24,135,100

$$24,135,100 \$ \times 0.94/100 = 226,870 \$$$

B) Appropriation de 5 491 \$ du surplus accumulé affecté.

ARTICLE 3

- Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à :

-

Logement	200.00 \$
Commerce	200.00 \$
Autres	200.00 \$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est situé à la même adresse civique, un seul tarif sera exigé.

-Le tarif pour la collecte sélective des matières recyclables sera imposé selon la quantité de bacs par logement et commerce et s'établit à 85.00 \$

Autres 85.00 \$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est à même la résidence, un seul tarif est exigé et un seul bac est remis. Pour les immeubles en location, un bac pour deux logements est accepté.

Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour l'enlèvement des ordures et la collecte sélective des matières recyclables ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.

ARTICLE 4

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.94/100 \$ pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6

Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2022, le second versement le 1^{er} juin 2022, le troisième versement le 1^{er} août 2022 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2022. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12 % pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Godefroi, ce 23^{ième} jour de décembre 2021

CLÔTURE DE LA SÉANCE
RÉSOLUTION 2021-191

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Nancy Huard propose que la séance soit levée à 18h50.

En signant le procès-verbal, le maire reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Maire

Directrice générale